

cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44367

Gouvernement du Québec

**Décret 508-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT le changement d'adresse du siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1316-2002 du 12 novembre 2002, le gouvernement a fixé le siège de la Commission à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

ATTENDU QUE la Commission occupera de nouveaux locaux à compter du 6 juin 2005 et qu'il y a lieu de changer l'adresse de son siège et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'adresse du siège de la Commission des relations du travail soit changée, à compter du 6 juin 2005, pour l'adresse suivante: 900, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C9;

QU'un avis du changement d'adresse de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44368

Gouvernement du Québec

**Décret 509-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2004 du 26 mai 2004, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2005;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2005, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un premier mandat :

— Madame Suzanne McNeil, gestionnaire, Groupe McBert inc.

##### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

##### QUÉBEC

Pour un premier mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

##### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

##### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marc Caissy.

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Guy Rousseau.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jean Guy Paquette, infirmier auxiliaire, Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé.

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Guy Rousseau ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

##### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marc Caissy ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Françoise Morin ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Pauline Ouellette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Alain Paquette, représentant à la prévention, Commission scolaire des Patriotes.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Guy Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Bernard Provencher, conseiller juridique, Centrale des syndicats du Québec.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE